

GE_GERICHTE A/1327/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1327_2011

FR: GE_GERICHTE A/1327/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/1327/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 20 juin 2011 (JTAPI/682/2011), expédié le 28 juin 2011, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a déclaré irrecevable le recours interjeté le 4 mai 2011 par l'association genevoise de défense des locataires (ci-après : Asloca) contre une autorisation de construire n o APA 34'146-3 délivrée à CPI Capital Property Investment S.A. (ci-après : la société) par le département des constructions et des technologies et des technologies de l'information (ci-après : DCTI). Par lettre recommandée du 9 mai 2011, un délai échéant le 8 juin 2011 avait été imparti à l'Asloca pour effectuer une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité du recours. L'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai imparti.

E. 2

Le 29 juillet 2011, l'Asloca a recouru auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, concluant à son annulation et au renvoi de la cause au TAPI. Elle s'était acquittée de l'avance de frais le 8 juin 2011 avant 11h00 au guichet de la poste de Rive, selon récépissé produit, correspondant à l'annexe de la lettre recommandée du 8 mai 2011.

E. 3

Le 2 août 2011, la chambre administrative a communiqué le recours au DCTI et à la société en les informant que la cause était gardée à juger.

E. 4

Le 4 août 2011, le TAPI a transmis son dossier sans observations. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie d'un recours invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable. En l'espèce, le TAPI a fixé un délai au 8 juin 2011 à la recourante pour verser l'avance de frais de CHF 500.-. Il ressort des pièces produites que le 8 juin 2011, cette dernière a versé à un office de poste genevois un montant de CHF 500.- en utilisant pour ce faire le bulletin de versement avec numéro de référence joint à la demande d'avance de frais. Force est ainsi de constater que la recourante a versé le montant intégral demandé en temps utile et selon les modalités prescrites. Le jugement querellé doit donc être annulé et la cause retournée au TAPI pour examen des autres conditions de recevabilité du recours et, s'il y a lieu, pour statuer sur le fond. 3. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée au

TAPI, dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève, étant précisé que ni le DCTI ni la société n'ont eu à prendre de conclusions dans le présent litige, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.